

EXAMEN PRÉALABLE

Le promoteur discute de l'activité proposée avec le MRN. Le MRN conseille le promoteur à l'égard des espèces en péril (EP) et des préoccupations relatives à l'habitat potentielles.

S'il y a des préoccupations potentielles à l'égard d'une EP, passer à l'étape 1.

S'il n'y a pas de préoccupations à l'égard de d'EP potentielles, OU si ces préoccupations peuvent être évitées, aucun permis LEVD n'est nécessaire. ➔

ÉTAPE 1 : COLLECTE D'INFORMATION

Le promoteur fournit de l'information détaillé au bureau de district du MRN en remplissant le Formulaire de collecte d'information (FCI).

ÉTAPE 2 : EXAMEN ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

Le MRN examine le FCI pour déterminer si l'Activité proposée contiendra vraisemblablement à la LEVD. Si une contravention est probable, le promoteur soumet un Formulaire de solution de rechange pour éviter les conséquences préjudiciables (FSRECP) rempli et choisi soit d'éviter la contravention, soit de présenter une demande de permis.

Si une contravention est probable ET qu'une solution de rechange pour éviter la contravention n'a pas été adoptée, passer à l'étape 3.

S'il y a de faible probabilité de contravention OU si une solution de rechange est adoptée, aucun permis d'avantage plus que compensatoire n'est nécessaire. ➔

ÉTAPE 3 : DEMANDE DE PERMIS ET ÉVALUATION

Le promoteur soumet sa demande de permis. Le MRN évalue si les exigences prévues à la loi à l'égard d'un permis d'avantage plus que compensatoire seront susceptibles d'être respectées et détermine si la soumission est complète (voir pg. 10).

Si la soumission est jugée complète, passer à l'étape 4 (début de la norme de service de 3 mois pour l'étape 4 et 5).

ÉTAPE 4 : RÉDACTION DU PERMIS

Le MRN rédige les conditions provisoires du permis proposé en s'assurant qu'il respecte ses exigences (par ex., consultation auprès des Autochtones, évaluation environnementale).

Si toutes les exigences du MRN sont respectées, passer à l'étape 5

ÉTAPE 5 : DÉCISION RELATIVE AU PERMIS

Le permis proposé est soumis au ministre aux fins de sa décision. Le MRN informe le promoteur de la décision.

Si le permis est délivré, passer à l'étape 6.

Si le permis est refusé, le promoteur peut soumettre une nouvelle demande de permis dans le but de respecter les exigences prévues à la loi pour un permis d'avantage plus que compensatoire.

ÉTAPE 6 : MISE EN ŒUVRE DU PERMIS

Le promoteur entreprend l'activité conformément aux conditions du permis.

DIRECTIVE POUR L'UTILISATION D'ÉTUDES SCIENTIFIQUES DANS LE CADRE D'UN PERMIS D'AVANTAGE PLUS QUE COMPENSATOIRE

EXIGENCE 1 : PRÉPARATION DE LA PROPOSITION D'ÉTUDE SCIENTIFIQUE

Dans le cadre de la demande de permis, une proposition d'étude scientifique est remise au MRNF.

EXIGENCE 2 : EXAMEN DE LA PROPOSITION D'ÉTUDE PAR LES PAIRS

La proposition est évaluée par des réviseurs compétents et approuvés. Une copie de chaque proposition évaluée et révisée est remise au MRNF aux fins d'approbation dans le cadre du permis.

EXIGENCE 3 : EXAMEN DE RÉSULTATS ET DU RAPPORT PAR LES PAIRS

Examen du rapport final par des pairs. Une copie de chaque examen et des versions finales de l'article et du rapport est remise au MRNF. Le rapport final doit tenir compte de l'examen réalisé par les pairs.

EXIGENCE 4 : DISPONIBILITÉ ET DIFFUSION

Le rapport final révisé et les données justificatives remises au MRNF sont rendus publics.